

Le 11 mars 2013

CIRCULAIRE 2013 - 7 - DRJ

**Objet : Accord du 13 mars 2013
Paramètres de fonctionnement**

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets deux avenants adoptés par les partenaires sociaux lors de la réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco en date du 28 mars 2013.

Ces avenants intègrent dans les textes de base certaines dispositions de l'accord du 13 mars 2013 relatives aux paramètres de fonctionnement des régimes Agirc et Arrco.

Pour l'Agirc

L'avenant A-271 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie :

- l'article 2 de l'annexe I relatif à la fixation du salaire de référence,
- l'article 37 de l'annexe I relatif à la fixation de la valeur du point.

Pour l'Arrco

L'avenant n° 122 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifie :

- l'article 1^{er} de l'annexe A relatif à la fixation du salaire de référence et de la valeur du point.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J. 2

AVENANT A - 271
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Les articles 2 et 37 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme ci-après :

➤ **Article 2 de l'annexe I**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Les 2 alinéas suivants sont désormais libellés comme suit :

" Pour l'exercice 2013, il est égal à 5,3006 € (augmentation moyenne annuelle de 0,95 %).

Pour les exercices 2014 et 2015, il évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue."

➤ **Article 37 de l'annexe I**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Les 3 derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Au 1^{er} avril 2013, la valeur de service du point est fixée à 0,4352 € (revalorisation de 0,5%, correspondant à une augmentation moyenne annuelle de 0,95 %).

Concernant les exercices 2014 et 2015, la valeur de service du point évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue."

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 122
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 1 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

➤ **Article 1 de l'annexe A**

- Dans le §1, relatif au salaire de référence, le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Les 2 alinéas suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Pour l'exercice 2013, il est égal à 15,2284 € (augmentation moyenne annuelle de 1,17 %).

Pour les exercices 2014 et 2015, il évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue."
- Le §2, relatif à la valeur du point, est désormais libellé comme suit :

" La valeur de service du point de retraite, paramètre servant au calcul des allocations, est fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire. La revalorisation du point prend effet au 1^{er} avril d'un exercice, sauf disposition particulière adoptée par les signataires du présent Accord.

Au 1^{er} avril 2013, la valeur de service du point est fixée à 1,2513 € (revalorisation de 0,8%, correspondant à une augmentation moyenne annuelle de 1,17 %).

Concernant les exercices 2014 et 2015, la valeur de service du point évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue."

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT